

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20220201-2021-263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par pli let 07/02/2022



**territoire
d'énergie**

MAYENNE

**CONTRAT MIXTE POUR LA CONCEPTION, LA REALISATION,
L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE DEUX STATIONS
GNV ET BIO GNV SUR LES COMMUNES D'ARON ET DE
CHANGE**

Avenant n°1

ENTRE

Territoire d'Énergie Mayenne

Syndicat mixte, ayant son siège rue Louis de Broglie à Changé (53810), immatriculée au répertoire sirène sous le numéro 200 082 477

Représenté(e) par Richard CHAMARET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2021-225 du 22 novembre 2021,

ci-après désigné par la « Collectivité », d'une part,

ET

ENDESA ENERGIA

Société anonyme, ayant son siège Ribera del Loira, 60, 28042 Madrid Espagne, immatriculée au registre du commerce de Madrid au tome 12.797 ; folio 208, section 8, feuille numéro M-205381,

Représentée en France par son établissement principal sis 10 Boulevard Hausmann à Paris (75009), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 590 552 (00067), lui-même représenté par **Chloé MOREL**, responsable du service énergétique d'ENDESA.

ci-après désignée par « Endesa », d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis 2018, la Collectivité travaille au développement de deux stations GNV/BioGNV, d'accès public, ouvertes 24h/24 et 7j/7 sur les secteurs d'Aron et de Changé.

Dans ce cadre, la Collectivité a lancé une procédure de passation pour la réalisation de ces deux stations. Le 15 janvier 2021, à l'issue de la procédure, la Collectivité a décidé d'attribuer à la société ENDESA un contrat mixte visant à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des deux stations GNV et bio GNV susmentionnées (ci-après le « Contrat »).

Depuis lors, plusieurs sujets ont eu des conséquences sur l'exécution du Contrat :

- Tout d'abord, et comme stipulé dans le Programme Fonctionnel Détaillé, le site d'ARON est localisé en zone humide. A l'occasion des études complémentaires réalisées par la société Endesa, il a été confirmé que le terrain était situé en zone humide et déterminé l'emprise du projet sur cette dernière. Ainsi, il s'est avéré nécessaire de rechercher une nouvelle zone foncière dédiée à la mise en place de mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide. .
TE53 et Mayenne communauté ont permis d'identifier très rapidement une nouvelle parcelle cadastrée ZD9 à ARON pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. La validation de cette zone dédiée, a nécessité la mise en œuvre de mesures compensatoires et la réalisation de démarches spécifiques (incluant notamment un dossier loi sur l'eau) auprès de la DDT afin d'obtenir une dérogation pour permettre le lancement des travaux préalablement à la mise en place des mesures compensatoires.
Outre un impact sur le planning, la mise en œuvre des mesures compensatoires, non-détaillée dans le contrat initial, a généré des surcoûts pour ENDESA ;
- Par ailleurs, différentes intempéries survenues fin août / début septembre 2021 ont également impacté le planning de réalisation des travaux ;
- L'ensemble de ces reports de planning ont ensuite conduit à un report de l'intervention du cabinet de métrologie Cognac Jaugeage - cabinet ayant en charge l'homologation des équipements avant l'ouverture des stations au public. Or, ce dernier ne pouvait intervenir avant la mi-janvier 2022 pour le site de CHANGE et début février pour le site d'ARON.
- Par ailleurs, à la suite de négociations avec les banques, la Collectivité a pu obtenir un taux d'intérêt plus intéressant que le taux d'intérêt prévisionnel utilisé pour le calcul de la redevance R1. Aussi, elle souhaiterait modifier, les modalités de calcul de cette redevance afin qu'elle corresponde au coût réel supporté par la Collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont réunies afin de déterminer l'impact de ces événements sur le Contrat, notamment sur (1) la date de mise en service des installations, (2) les modalités de prise en charge des surcoûts constatés par Endesa, et (3) les modalités de calcul de la redevance R1.

Le présent avenant est conforme à la réglementation en vigueur au moment de la passation du marché et plus particulièrement aux dispositions des articles L. 2194-1, R. 2194-2, R. 2194-5 et R. 2194-7 du Code de la commande publique.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'entériner le report de la date de mise en service des installations ;
- De définir le montant de l'indemnité due à Endesa pour la réalisation des mesures compensatoires liées à la zone humide.

ARTICLE 2 – Report de la date de mise en service des installations

En raison des reports dans le calendrier des travaux liés tant aux démarches administratives relatives à la mise en place de mesures compensatoires qu'aux intempéries, et à la disponibilité du cabinet de métrologie, la durée de la phase de conception-réalisation, les Parties conviennent de prolonger d'un mois la durée de cette phase, soit jusqu'au 15 février 2022.

En conséquence, les articles 3 (3^{ème} alinéa) et 6 (introduction) du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont modifiés comme suit :

- Article 3 du CCAP, 3^{ème} alinéa :

« Il comprend les phases suivantes :

- *Phase de Conception-Réalisation, d'une durée maximale de 13 Mois à condition que le Pouvoir Adjudicateur s'engage à payer à l'avancement les acomptes des sous-traitants déclarés par le Titulaire dès l'obtention du Permis de Construire. Tout retard de paiement des acomptes sera répercuté sur la durée maximale définie ci-dessus.*

Cette phase commence dès l'entrée en vigueur du Contrat et s'achève, pour chaque Station à la Date Effective de Réception de la Station, matérialisée par un procès-verbal de réception.

- *Phase d'Exploitation-Maintenance des Installations Techniques. »*

- Article 6 :

« Le présent Contrat comprend deux phases :

- *Une Phase de Conception - Réalisation du Programme de Travaux, d'une durée maximum de 13 mois, telle que définie à l'Article 3 ;*
- *Une Phase d'Exploitation - Maintenance des Installations Techniques, d'une durée de 12 ans à compter de la Date Effective de Réception de la première des Stations. »*

De plus, l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement relative au Calendrier Prévisionnel d'Exécution du Programme de Travaux est également mise à jour pour intégrer ce report, en annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 3 – Indemnisation liée à la réalisation de mesures compensatoires

3.1 – Montant et objet de l'indemnité

Les mesures compensatoires liées à la présence d'une zone humide devant être mises en œuvre par Endesa sont nécessaires à la réalisation des travaux. Elles n'étaient pas intégralement prévues dans le Contrat, leur contenu n'a donc pas pu être intégré par cette société dans le prix de la Phase Conception-Réalisation.

En conséquence, à la suite de négociations intervenues entre les Parties et compte tenu des difficultés d'interprétation du Programme Fonctionnel Détaillé par les Parties, la Collectivité, en tant que maître d'ouvrage, accepte d'indemniser partiellement Endesa pour la réalisation des mesures compensatoire.

Le montant de cette indemnité s'élève à 8 308 € et représente 50% des surcoûts constatés par Endesa.

Le détail de ces mesures, à savoir les mesures compensatoires à réaliser, le planning de réalisation ainsi que le coût des mesures, est présenté en annexe 2 au présent avenant.

Le montant ci-avant constituant une indemnité, il n'impacte pas le calcul de la redevance R1 telle que définie à l'article 33.4 du CCAP.

Le paiement de cette indemnité est effectué par la Collectivité à ENDESA :

- Après service fait. Le service fait est considéré comme effectué une fois le procès-verbal de réception des mesures compensatoires signé par les Parties - Les modalités de réception étant exposées à l'article 3.2 du présent avenant ;
- Et dans un délai de 30 jours à compter de la demande de paiement présentée par ENDESA.

3.2 – Modalités de réception des mesures compensatoires liées à la présence d'une zone humide

Afin de limiter le retard pris dans la mise en service des installations, les Parties conviennent, après validation des autorités administratives, que la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la présence d'une zone humide interviendra postérieurement à la mise en service des stations.

Ces mesures feront donc l'objet d'une réserve inscrite sur le procès-verbal de réception de chacune des stations GNV.

Conformément à la demande des autorités administratives, ENDESA s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires pour le 31 mai 2022 au plus tard.

L'achèvement de ces mesures compensatoires sera constaté, à l'occasion d'une visite de la zone humide, par la signature d'un procès-verbal de levée de la réserve entre les Parties, en présence de la DDT.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la collectivité peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDEVANCE R1

A la suite de négociations bancaires, la Collectivité a pu obtenir une diminution du taux d'intérêt prévisionnel utilisé pour le calcul de la redevance R1 dans le Contrat initial.

Aussi, afin que le montant de la redevance R1 soit représentatif des coûts de l'investissement supportés par la Collectivité, les Parties conviennent de modifier le taux d'intérêt mentionné à l'article 33.4 du Contrat initial, à savoir 1.015 par le taux d'intérêt réellement obtenue par la

Collectivité, à savoir 0.65%. Les frais bancaires ne sont pas compris dans ce taux d'intérêt. Ces derniers seront donc intégrés en sus dans la formule de calcul

En conséquence, le contenu de l'article 33.4 du CCAP est modifié comme suit :

« La redevance fixe, R1, sera calculée de manière à ce que la somme des redevances R1 sur la durée de l'exploitation couvre 100% du coût d'investissement des Stations.

La redevance R1 est calculée sur l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre par application de la formule suivante :

$$R1_n = \text{Inv} / 12 \times 0,65^n + \text{frais bancaires}$$

OU

R1_n: la redevance R1 versée à l'année n de l'exploitation,

Inv : montant total du coût de la Phase Conception-Réalisation chiffré par le Titulaire dans l'Acte d'engagement,

12 : durée en année du Contrat

0,65% : le taux d'intérêt applicable au montant Inv,

n : le nombre d'année depuis le démarrage de l'exploitation. »

Par ailleurs, la modification du montant du taux d'intérêt ayant un impact sur le montant de la redevance, les Parties conviennent de mettre à jour ce montant au sein de l'onglet « CEP » de l'annexe 1 – Annexe Financière à l'Acte d'Engagement. Cette annexe sera mise à jour dans le cadre de l'annexe 3 au présent avenant.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par la Collectivité à Endesa, laquelle interviendra à compter de la signature de l'avenant par les Parties et après accomplissement des formalités de publicité imposées par la réglementation.

ARTICLE 6 – CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et stipulations du Marché non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ARTICLE 7 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- Annexe 1 – Annexe 2 de l'Acte d'Engagement relative au Calendrier Prévisionnel d'Exécution du Programme de Travaux ;
- Annexe 2 – Détail des travaux relatifs aux mesures compensatoires et détail des coûts ;
- Annexe 3 – Annexe 1 : Annexe financière, à l'Acte d'Engagement

Fait à Changé,

Le 18/01/2022.....

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200082477-20220201-2021-263-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet 07/02/2022

Pour la Collectivité,

Le Président,

Richard CHAMARET

Pour Endesa,

Le(la) Responsable des Services Energétiques

Chloé MOREL.....


Endesa Energía Sucursal de France
endesa
Fr 30 499 590 552